

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/002076 du 19 juin 2024

Rôle n°TAL-2022-08635

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 19 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, assistée de

Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, née le DATE1.) à Novi Pazar en Serbie, demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 17 novembre 2022,

comparant par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à Bisevo, Rozaje, au Monténégro, demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce et défenderesse sur reconvention par l'organe de Maître Admir PUCURICA, avocat constitué ;

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce et demanderesse par reconvention par l'organe de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué ;

Vu le résultat de l'audience du 14 juin 2024 ;

Par requête déposée le 17 novembre 2022, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre les parties sur la base de la rupture irrémédiable de leur mariage, le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre les parties et la nomination d'un notaire, le report des effets du jugement de divorce, et la condamnation d'PERSONNE2.) au rachat à son profit des points de retraite pour une période déterminée.

PERSONNE1.) a encore demandé au juge aux affaires familiales de dire que l'autorité parentale s'exerce conjointement à l'égard des enfants communs, de fixer la résidence habituelle, ainsi que le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE3.) auprès d'elle et de lui attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE4.).

Elle a également demandé à fixer un droit de sortie et d'entrée sur le territoire luxembourgeois en compagnie des enfants communs mineurs à son profit.

PERSONNE1.) a demandé de plus à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commune PERSONNE3.) de 350.- euros par mois, et la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants communs, une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 500.- euros par mois, ainsi qu'une indemnité de procédure à hauteur de 2.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle a sollicité l'exécution provisoire du jugement sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté de biens, ainsi que la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, sous le bénéfice de la distraction au profit de son mandataire.

Par une ordonnance numéro 2022TALJAF/003782 du 1^{er} décembre 2022, le juge aux affaires familiales a ordonné une enquête sociale, qui a été déposée en date du 6 janvier 2023.

A l'audience du 11 janvier 2023, PERSONNE2.) a demandé le report des effets du jugement de divorce au 15 septembre 2022 et l'attribution de la jouissance du domicile conjugal pour une période de deux ans sur la base de l'article 253 du Code civil.

PERSONNE2.) a requis de fixer la résidence habituelle, ainsi que le domicile légal de l'enfant commun PERSONNE4.) auprès de lui et de lui attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune PERSONNE3.).

PERSONNE2.) a demandé encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE4.) de 350.- euros par mois.

Par un jugement n°2023TALJAF/000171 du 18 janvier 2023 le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles et fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 15 septembre 2022. Il a encore dit la demande de PERSONNE1.) en exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs irrecevable pour être sans objet, dit la demande de PERSONNE1.) en attribution d'un droit de sortie et d'entrée sur le territoire luxembourgeois avec les enfants communs mineurs irrecevable et a fixé la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.) et celle de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) auprès d'PERSONNE2.). Par ce jugement le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard de l'enfant commun mineur, PERSONNE4.) et à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) et dit que la fratrie ne sera pas séparée les weekends et logeront ensemble auprès du même parent.

Il a encore dit la demande d'PERSONNE2.) en octroi de la moitié des allocations familiales concernant les enfants communs mineurs irrecevable, dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devront chacun participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs et dit la demande d'PERSONNE2.) en attribution de la jouissance de l'ancien domicile conjugal pendant une durée de deux années recevable et fondée. Il a finalement donné encore acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge aux affaires familiales demeure encore saisi de la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 252 du Code civil, des demandes relatives au droit de visite et d'hébergement, de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, des demandes respectives en contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et de la fixation de l'indemnité d'occupation à payer par PERSONNE2.).

Créance liée aux droits de pension

PERSONNE1.) a initialement demandé la condamnation d'PERSONNE2.) au rachat à son profit des points de retraite sur la période du 25 mars 2008 au 1^{er} mai 2013, sur la base de l'article 252 du Code civil.

A l'audience du 12 janvier 2024, elle renonce à sa demande. Il y a lieu de lui en donner acte.

Mesures accessoires

Droit de visite et d'hébergement

Le droit de visite et d'hébergement étant actuellement fixé à titre provisoire et les parties ont confirmé à l'audience du 12 juin 2024 ne pas avoir d'autres demandes, il y a lieu de d'entériner selon les modalités fixées par le prèdit jugement du 18 janvier 2023.

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et frais extraordinaires

A l'audience du 12 juin 2024 les parties ont trouvé un accord concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants de part et d'autre. Il y a lieu d'entériner l'accord des parties et de statuer en ce sens.

Pension alimentaire à titre personnel

PERSONNE1.) a initialement demandé la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 500.- euros par mois.

A l'audience du 12 juin 2024 PERSONNE1.) renonce à sa demande. Il y a lieu de lui en donner acte.

Jouissance du logement familial

La jouissance du logement familial ayant été attribuée à PERSONNE2.), les parties expliquent avoir trouvé un accord selon lequel ce dernier paye une indemnité d'occupation d'un montant de 2.174,50 euros par mois à l'indivision post-communautaire. Il y a partant lieu de statuer en ce sens.

PAR CES MOTIFS :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

vu le jugement n°2023TALJAF/000171 du 18 janvier 2023 ;

vidant l'instance ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande basée sur l'article 252 du Code civil et en détermination de la créance dont elle dispose à l'égard de son époux de ce chef ;

attribue à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE3.), à exercer en période scolaire chaque deuxième weekend du vendredi soir au lundi, rentrée à l'école ;

attribue à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE4.) à exercer en période scolaire chaque deuxième weekend du vendredi, sortie de l'école au lundi, rentrée à l'école ;

dit que la fratrie ne sera pas séparée les weekends et logeront ensemble auprès du même parent ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leurs accords concernant les demandes en contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés ;

entérine ledit accord ;

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.), préqualifiée, de 252.- euros par mois à partir du 15 septembre 2022, allocations familiales non comprises ;

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE4.), préqualifié, de 252.- euros par mois à partir du 15 septembre 2022, allocations familiales non comprises ;

dit que lesdites contributions sont portables et payables le premier de chaque mois et qu'elles sont à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont également soumis ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur accord concernant l'indemnité d'occupation pour la jouissance de l'ancien domicile conjugal ;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation d'un montant de 2.174,50 euros par mois au titre de la jouissance de l'ancien domicile conjugal ;

constate que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate quant aux décisions relatives au droit de visite et d'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineur PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.